

# Syndicat Intercommunal à Vocation Unique

## Restauration collective de Rouen et de Bois-Guillaume

### **Préambule**

La commune de Rouen produit et distribue en régie municipale les repas destinés aux enfants de ses crèches, accueils de loisirs et écoles publiques, d'une part, ainsi qu'aux personnes âgées à domicile ou vivant au sein des résidences municipales, d'autre part, au moyen d'une cuisine centrale installée sur son territoire. Cet équipement, compte tenu de ses potentialités, est en capacité de produire un plus grand nombre de repas tout en conservant ses atouts en termes de qualité et de respect de l'environnement.

La commune de Bois-Guillaume, dont le territoire se développe à proximité immédiate de la cuisine centrale de Rouen, est à la recherche pour ses restaurants scolaires, ses accueils de loisirs et pour les personnes âgées participant aux activités municipales, d'un système de production de repas fiable et qualitatif, propre à répondre à ses objectifs en terme de développement durable.

Considérant l'intérêt économique pour les deux communes d'optimiser la cuisine centrale de Rouen, le conseil municipal de Rouen par délibération du 24 janvier 2014 et le conseil municipal de Bois-Guillaume par délibération du 20 janvier 2014, ont décidé la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique, ayant pour objet d'assurer la compétence de production et de livraison de repas dans les établissements et auprès des personnes mentionnées ci-dessus, ainsi que sur tout autre site dans les limites fixées par les présents statuts.

### **Article 1 : Communes adhérentes**

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de ROUEN et de BOIS-GUILLAUME un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de Restauration Collective de Rouen - Bois-Guillaume, dit « SIREST ».

### **Article 2 : Objet – Compétences**

Le syndicat est habilité à exercer, au profit de ses membres, la compétence en matière de production et de livraison de repas, notamment au bénéfice des crèches, des établissements scolaires, des accueils de loisirs et des personnes âgées, en particulier au travers des activités des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) des communes membres.

La vocation du SIREST consiste en la définition des menus, en l'approvisionnement et la gestion de la cuisine centrale de Rouen ainsi qu'au transport des repas sur les différents sites de consommation.

### **Article 3 : Durée**

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

#### **Article 4 : Siège**

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Rouen, place du Général de Gaulle, 76037 ROUEN.

#### **Article 5 : Moyens mis à disposition du syndicat**

La Ville de Rouen met à la disposition du syndicat la cuisine centrale située 26 rue Charles CROS en application de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les personnels affectés au fonctionnement de cet équipement sont transférés au sein du syndicat dans les conditions définies à l'article L 5211-4-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les contrats, marchés publics et conventions conclus par les Villes de Rouen et de Bois-Guillaume avec des partenaires ou des prestataires extérieurs, dont l'objet entre directement dans le cadre de la compétence du syndicat, lui sont transférés à la date de sa création.

#### **Article 6 : Comité syndical**

Le comité syndical est composé de sept (7) délégués titulaires, à raison de quatre (4) délégués pour la commune de Rouen et de trois (3) pour la commune de Bois-Guillaume.

Les conseils municipaux des communes membres procèdent à la désignation d'un nombre de délégués suppléants égal à celui des délégués titulaires.

#### **Article 7 : Présidence**

Le Bureau du SIREST est composé du (de la) Président (e) et d'un (e) Vice-Président (e).

Le (la) Président(e) et le (la) Vice-Présidente ne peuvent avoir été désignés par la même commune en qualité de membre du syndicat.

#### **Article 8 : Bureau**

Le conseil syndical peut déléguer certaines de ses compétences au Bureau composé du (de la) Président(e) et du (de la) Vice-Président (e). Cette délégation a lieu dans les limites et les conditions fixées à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 9 : Règlement intérieur**

Le comité syndical adopte, au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de création du syndicat, un règlement intérieur qui fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical et du bureau, conformément à l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 10 : Contribution des communes membres**

La contribution des communes membres au SIREST est répartie en fonction du nombre de repas fabriqués et livrés sur le territoire de chacune d'entre elles. Cette contribution est calculée chaque

année en fonction des repas fabriqués et livrés au cours de l'année précédente et/ou en fonction d'une estimation des besoins de chaque commune membre pour l'année à venir.

Pour l'année 2014, les communes membres versent au syndicat dès sa création une contribution financière estimative permettant son fonctionnement.

L'assiette des contributions communales est constituée des dépenses de fonctionnement et d'investissement de la cuisine centrale et du système de livraison des repas sur les sites de consommation.

Les charges d'administration du syndicat sont réparties entre les communes membres dans le cadre d'une ou de plusieurs conventions spécifiques approuvées par les conseils municipaux.

#### **Article 11 : Révisions statutaires – Retrait d'un membre**

Les modifications des présents statuts, ainsi que le retrait des membres, seront mises en œuvre conformément aux dispositions des articles L 5211-17 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 12 : Comptable public**

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le comptable du centre des finances publiques de .....

#### **Article 13 : Arrêté préfectoral**

Les présents statuts seront annexés à l'arrêté préfectoral portant création du syndicat intercommunal de restauration collective Rouen – Bois-Guillaume.